

DEPARTEMENT
AUBE
CANTON
AIX EN OTHE
COMMUNE
AIX EN OTHE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire d'AIX EN OTHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 96-142 du 21 Février 1996

Vu l'article L 2212.1 et l'article L 2212.2, 7° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales

A R R E T E

Article 1er : La divagation des animaux et notamment des chiens est interdite sur le territoire de la Commune

Article 2 : Les chiens seront tenus impérativement en laisse dans l'enceinte du Parc des Fontaines et du Jardin Public.

Article 3 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la loi

Article 4 : M. l'Agent de Police Municipale, M. le Chef de Brigade, Commandant la Gendarmerie d'AIX EN OTHE sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

AIX EN OTHE, le 29 Octobre 1996

Le Maire,

Yves FOURNIER

